COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 JUIN 2003 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

DEFINITIF

1). Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance (21 membres présents sur 25 le président compté). Il indique aux membres de la commission que, suite aux engagements actés lors de la dernière séance, le secrétariat leur a fait parvenir un avant projet du texte des délibérations et de la décision lesquelles doivent être soumises à discussion et au vote. Avant d'ouvrir ce débat, il propose de procéder à l'approbation des comptes-rendus des séances du 24 avril et du 6 mai 2003.

2) Examen et adoption du compte-rendu des séances du 24 avril et du 6 mai 2003

Le compte rendu de la séance du 24 avril 2003 a fait l'objet de la rectification suivante :

- en page 9 avant dernier paragraphe corriger à la 4^{ième} ligne le mot « guerre » par « guère » Le compte rendu de la séance du 6 mai a fait l'objet des modifications suivantes :
- en page 5, paragraphe 3, septième ligne supprimer le mot assez devant le mot « excessive »
- en page 10, troisième ligne lire « les nouveaux ayants droit »

Après avoir été mis aux voix, les comptes rendus des séances tels qu'amendés, ont été approuvés par les membres de la commission à l'unanimité (0 voix contre et 0 abstention)

3) Examen et Adoption du texte des délibérations ayant fait l'objet d'engagement lors de la séance du 6 mai 2001. Réactions et débat.

Le président ouvre les discussions. Il rappelle aux membres de la commission que la séance précédente, actant un large consensus, avait permis par là même de pré-engager les délibérations et la décision. Le projet transmis se propose de les mettre en forme. S'agissant du texte des délibérations, la première concerne les modalités de détermination de la rémunération des ayants droit de l'écrit et des arts visuels. Elle demande à être complétée des chiffres manquants, conformément à la nécessité d'harmoniser la méthodologie de calcul entre les différentes catégories d'ayants droit éligibles. La seconde concerne l'étude d'impact des mesures techniques de protection sur la copie privée, la troisième porte sur l'examen de l'évolution de la technologie du marché et des usages du DVD et de son impact sur la rémunération pour copie privée. Il suggère de soumettre tout d'abord à la discussion le texte de la première délibération et demande aux ayants droit s'ils ont pu établir les modalités de calcul et les taux correspondants.

M.Desurmont (Sorecop) relève tout d'abord que le collège des ayants droit a mis à profit le temps séparant les deux réunions pour se concerter et aboutir à un accord sur la façon dont la rémunération des ayants droit de la loi de 2001, pré-décidée lors de la précédente séance, devait être, structurée d'une part et d'autre part répartie entre les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe. Le résultat de ces réflexions et de ce consensus figure sur deux tableaux, qui ont été distribués en séance aux membres de la commission. Le premier concerne le CD-R de 650 Mo, tandis que le second, concerne un support de 100 000 Mo de manière à reprendre les paramètres de la délibération n°1. Ces tableaux décrivent l'un et l'autre la situation sur la base des tarifs actuels et l'incidence du nouveau partage en terme de tarifications, de parts pour les ayants droit du texte, de l'image et des collèges d'origine.

Le président demande si l'on peut en déduire que les problèmes relatifs au statut de la musique imprimée trouvent leur solution dans l'enveloppe de l'écrit. M.Duvillier lui confirme ce point. Il demande ensuite si les ayants droit ont également élaboré un tableau méthodologique « classique » indiquant la détermination des différents paramètres : taux de base, taux de copiage, taux de compression etc...

M.Desurmont indique que le tableau méthodologique a également été élaboré par les ayants droit et le fait distribuer en séance. Celui-ci mentionne pour l'écrit et l'image, sur le CD-R comme sur les MFD, les différents paramètres méthodologiques de calcul de la rémunération. Ce tableau structure donc la rémunération des ayants droit de l'écrit et de l'image fixe, telles qu'elles avaient fait l'objet d'un préaccord lors de la dernière réunion. M.Desurmont procède ensuite au complément des données chiffrées manquantes du projet de texte de la délibération N°1 . Ainsi, il indique qu'au titre des CDR et RW data, la rémunération de 1,25 centime d'euro, imputée à la rémunération des ayants droit du sonore et de l'audiovisuel correspond à :

- un tarif horaire de 0,345 euro/heure pour l'image fixe et de 0,39 euro/heure pour l'écrit ;
- un taux de copiage de 0,218 % pour l'image fixe et de 0,1 % pour l'écrit ;
- un taux de majoration forfaitaire de 27,8 % pour l'image fixe et de 10 % pour l'écrit.

Le président demande des éléments de comparaison avec les taux de l'audio et de la vidéo.

M.Desurmont lui indique que le taux horaire pour l'audiovisuel est de 1,26 €/heure et de 0,4573 €/heure pour la musique. M. Guez précise que le taux de copiage est de 40 % pour le sonore et 5 % pour l'audiovisuel, tandis que M. Van Der Puyl précise que les taux de majoration forfaitaire pour compression sont de 35 % pour le sonore et de 0% pour la vidéo.

M.Ducos-Fonfrede fait observer qu'il conviendrait de mentionner la capacité des CDR et RW data soit 650 Mo sur le texte des délibérations parce que d'autres capacités existent. Les membres de la commission en conviennent et il est rajouté la mention : « de capacité de 650 Mo ».

Le président demande ensuite si ces taux sont comparables lorsqu'ils sont rapportés aux données de répartition.

Ce point est confirmé par M.Van Der Puyl sous réserve du paramètre du taux de conversion horaire c'est-à-dire du taux de passage entre la capacité en Mo et la capacité en heure qui est spécifique à l'écrit et l'image parce qu'il n'existe pas, comme dans la musique, l'équivalence automatique de 74 minutes pour 650 Mo. C'est d'ailleurs pour quoi le tableau détaille ce point sur une ligne de calcul spécifique. Etant donné la spécificité de ce paramètre pour l'écrit et les arts visuels, M.Van Der Puyl propose en conséquence de rajouter une quatrième ligne au paragraphe de la délibération portant sur le taux de conversion horaire.

M.Desurmont poursuit son exposé sur le complément des paramètres relatifs à la rémunération des CDR et RW data. Il indique qu'il convient donc de rajouter un quatrième tiret en dessous du taux de majoration forfaitaire mentionnant un coefficient de conversion horaire des capacités nominales qui serait de 0,01 heure/Mo pour l'image fixe et de 0,0225 heure/Mo pour le texte. Il poursuit ensuite par le complément des données relatives à la répartition de la rémunération sur le CD-R et RW data. Ainsi la rémunération de 50,43 € pour 100 000 Mo se répartit comme suit :

- 45,123435 euros pour les ayants droit du sonore ;
- 3,384258 euros pour les ayants droit de la vidéo;
- 0,960000 euros pour les ayants droit des arts visuels,
- 0,963077 euros pour les ayants droit de l'écrit.

Il passe ensuite la parole au représentant des ayants droit de la loi de 2001 pour les compléments des données sur la disquette.

M.Gutton explicite ensuite que la rémunération fixée à 1,5 centime d'euro au titre de la disquette trois pouces et demi de capacité de 1,44 Mo correspond à :

- un tarif horaire de 0,345 euro/heure pour les arts visuels et 0,39 euro/heure pour l'écrit ;
- un taux de copiage de 5,7 % pour les arts visuels et de 4,541 % pour l'écrit ;
- un taux de majoration forfaitaire de 2550 % les arts visuels et 1200 % pour le texte ;
- un taux de conversion horaire des capacités nominales de même valeur que pour celles retenues pour le CD-R et RW data.

En conséquence, la rémunération fixée pour la disquette se répartit comme suit :

- 0,0075 euro pour les ayants droit des arts visuels ;
- 0,0075 euro pour les ayants droit de l'écrit.

Le président fait transcrire ces données par le secrétariat et ouvre la discussion en demandant les réactions des différents collèges.

M.Duvillier (Copie France) confirme sans ambiguïté que l'écrit comprend également la musique imprimée.

M.Guez (Sorecop) tient à souligner que la baisse de rémunération consentie par les ayants droit de la loi de 1985 n'est pas liée à une justification relative aux copies faites par les particuliers ou à l'amoindrissement de la capacité de copie privée mais à un effort de solidarité vis-à-vis des nouveaux ayants droit.

M.Dourgnon (UFC) relève que la démarche constructive des consommateurs témoigne de leur attachement au principe d'équilibre. L'effort de solidarité des ayants droit du sonore et de l'audiovisuel a été partagé par les consommateurs, cela montre qu'ils sont attachés au principe de la copie privée.

Le président rappelle que le compromis qu'il a proposé est le résultat d'un effort collectif. Premièrement, du SNSE, le syndicat industriel concerné, qui a eu le courage de faire une proposition d'étude sur les MFD, à défaut de laquelle le compromis n'aurait pas été possible. Deuxièmement, des consommateurs qui, préoccupés par l'évolution des taux de rémunération, ont accepté une redevance sur les disquettes à proportion de ce qui est copié. Ceci, à des tarifs qui ménagent l'intérêt des consommateurs car d'après les propos de M.Chite, il est probable que cette redevance ne soit pas intégralement répercutée sur le prix des disquettes. Troisièmement, des ayants droit de la loi de 1985 qui ont accepté de renoncer à leur demande de réactualisation de leur rémunération d'une part, et d'autre part, consenti à un effort de solidarité sur le CD data pour faire de la place aux nouveaux ayants droit. Ces trois éléments ont été les ingrédients d'un compromis consensuel. Il est toutefois à regretter que les autres industriels n'aient pas souhaité s'y joindre car cela aurait participé à un renforcement du principe même de la copie privée.

M.Desurmont (Sorecop) souhaite également souligner que l'attitude des ayants droit de la loi de 1985 est motivée par la solidarité à l'égard des ayants droit de la loi de 2001 d'une part, et d'autre part, par la volonté de recherche d'un consensus avec les consommateurs et les industriels.

Le président demande si outre les explications de motivations, il y aurait des réactions sur le contenu même de cette première délibération. Aucune observation n'étant émise, il propose de passer à la discussion du projet de texte des délibérations 2 et 3 en relevant qu'il convient d'adopter les délibérations préalablement à la décision. Il indique que le projet de texte proposé acte dans la délibération n°2 la demande des consommateurs d'une étude sur l'impact éventuel des mesures techniques de protection sur les pratiques de copie privée, tandis que la délibération n°3 acte celle du SNSE d'examiner l'évolution des caractéristiques du marché des usages du DVD.

M.Debruyne (Asseco-CFDT) souligne tout d'abord que dans l'esprit des consommateurs, ces délibérations forment un tout. Il émet ensuite plusieurs observations. En premier lieu, il souhaiterais avoir des indications sur la position des différents collèges sur l'ensemble de ces délibérations pour

que les choses soient claires sur le contenu et la portée de la décision. En second lieu, il s'interroge sur le sens à donner à l'indication de la partie demanderesse sur les délibérations 2 et 3. Il est vrai que cette indication acte les éléments de compromis mais il peut y avoir plusieurs lectures : est-ce une décision de la commission ou la réponse à la demande de tel ou tel collège ? Enfin, la rédaction des délibérations 2 et 3 n'est pas similaire. La délibération n°3 parle d'examen prioritaire sur les évolutions du DVD ce qui marque un véritable engagement de la commission alors que la délibération n°2 parle du principe d'une étude ce qui n'est pas un véritable engagement puisqu'il est dans les missions mêmes de la commission de mener des études qui lui sont utiles. Il souligne que les consommateurs demandent un véritable engagement de la commission sur la question de l'étude d'impact des mesures techniques. Cet engagement fait partie du compromis des consommateurs. En effet, le fait pour les consommateurs de déterminer une rémunération supplémentaire pour l'ensemble des pratiques de copie privée pose un véritable problème pour les consommateurs, au regard de l'actualité sur la capacité à copier. C'est pourquoi les consommateurs ont besoin d'avoir un engagement en face et il faut donc que la délibération n°2 soit opposable en la matière.

Le président fait observer que tel est justement le sens de la délibération n°2 puisque celle-ci a pour objet d'acter le principe de la conduite d'une étude par la commission. Ceci étant, la commission n'a pas aujourd'hui à statuer sur les modalités de mise en œuvre de cette étude. Cela nécessite d'ailleurs la réunion du comité de pilotage pour décider des modalités de réalisation du cahier des charges et des modalités de financement.

M.Dourgnon relève dans la continuité des propos de M.Debruyne qu'il est nécessaire de faire un état des lieux des mesures techniques de protection parce qu'il y a un impact réel sur les pratiques de copie privée des consommateurs. Les études qui ont été faites, notamment celle de M.Chantepie, apportent des éléments d'éclairage mais il appartient à la commission de poursuivre les analyses afin de mieux évaluer les impacts de ces mesures.

M.Rogard (Copie-France) relève que le problème des mesures techniques est lié à la transposition de la directive européenne. De ce point de vue, il souligne que si la délibération ne pose pas de problème en soi, il sera néanmoins difficile pour la commission d'y réfléchir tant que les conditions de la compatibilité entre les mesures techniques et la copie privée ne seront pas fixées par le législateur français. Concernant la délibération N°3, il indique qu'il est d'accord pour une réflexion sur les DVD à situation constante, c'est à dire dans le cadre de la copie privée sur les DVD enregistrables et à partir d'une source extérieure télévisuelle. Tel est en effet le système de l'analogique. Il demande donc le rajout du mot enregistrables. Par ailleurs, il indique qu'il faudrait également élargir la réflexion aux autres supports qui permettent la copie des œuvres audiovisuelles et qui peuvent être concurrents des DVD enregistrables. En conclusion, il souligne que si à l'avenir la copie privée devient l'enregistrement de reproductions à partir des DVD enregistrés, cela bouleversera les conditions économiques de l'ensemble du secteur. A cet égard il souligne que le système de hiérarchie des médias, qui assure une protection du marché de la vidéo, devenu le premier marché du film, n'existera plus. On risque de basculer de la copie privée à la piraterie. Comment en effet s'assurer que la personne qui a fait des copies va les garder dans un cercle familiale et ne va pas les échanger dans une cour de récréation. Enfin, il fait observer que les ayants droit de l'audiovisuel n'ont pas apprécié la mise en cause judiciaire de la protection du DVD. Si le choix cinéphilique du film Mulholland Drive est à saluer, il s'agit en revanche d'une action politicienne. Il n'a en effet jamais été caché à la commission que les DVD comme les cassettes ont toujours été protégés et que la copie privée de l'audiovisuel se faisait à partir d'une source extérieure télévisuelle et non une copie de support à support. La commission n'est pas actuellement en mesure de réfléchir aux conséquences économiques de la copie privée à partir des DVD enregistrables, il faut attendre la transposition de la directive pour pouvoir conduire une réflexion dans cet environnement

M.Dourgnon relève qu'il n'y a pas dans la loi de régime dérogatoire pour l'image par rapport au son, même si la pratique n'a jamais été de pouvoir copier des cassettes vidéo. La loi est la loi et tout le monde doit la respecter. Les ayants droit mènent du reste beaucoup d'actions pour amener les

consommateurs à la respecter, réciproquement les consommateurs demandent à leur tour que tous les ayants droit la respecte.

M.Desurmont souhaite faire plusieurs observations. Premièrement, en réponse aux questions posées par M. Debruyne, à propos des délibérations n°2 et n°3, il indique qu'à son sens la question de la mention du collège demandeur n'est pas fondamentale. Il y est néanmoins favorable car c'est la réalité, il suffit d'ailleurs de lire les comptes rendus et les minutes de la commission. Pourquoi donc ne pas l'inscrire dans les délibérations, d'autant qu'elles n'ont pas vocation a être publiées au journal officiel. Deuxièmement, il souligne qu'il convient d'être très clair sur la question de savoir à quoi la commission s'engage. Il est certain qu'en application des délibérations n°2 et n°3, la commission s'engage à mener les études prévues. Cela étant, il n'est en aucune manière question de préjuger du résultat de ces études et des conclusions à en tirer, et de ce point de vue, il tient à réserver totalement la position des ayants droit. En conséquence, il confirme son accord sur un engagement à ce que la commission mène des études mais évidemment sans aucun engagement, ni présupposé, ni préjugé quant aux conséquences à tirer du résultat de ces études. A cet égard, il fait observer que comme cela a été souligné par M.Rogard, la réflexion devra nécessairement prendre en compte l'environnement juridique relatif à la légalité ou la non légalité des mesures techniques de protection. Cela n'empêche pas bien sûr la commission de commencer à mener des études mais tant que cette question ne sera pas clairement et définitivement réglée dans son principe et ses applications pratiques, il lui sera difficile d'aboutir à des conclusions. Enfin, il n'a pas d'opinion sur la question du degré d'urgence respectif entre les travaux des délibérations n° 2 et n°3.

M.Guez relève que, pour sa part, si la première partie de la délibération N° 2 ne pose pas de problème en revanche, la seconde partie prête à confusion. En effet, cette rédaction semble présupposer d'emblée que les mesures techniques peuvent avoir un impact sur les modalités de détermination de l'assiette et du taux de la copie privée. Il n'a jamais été nié que les mesures techniques auraient un impact sur les pratiques de copie et, par conséquent, sur les rémunérations elles-mêmes. Toutefois, cela suppose l'évaluation d'éléments que l'étude ne pourra pas déterminer, à savoir en premier lieu, l'impact sur les ventes de CD-R data et la rémunération liée - moins de CD-R copiés entraîne un achat moindre de supports vierges - et, en second lieu, le taux de copiage, deuxième impact prévisible, ne sera pas mesuré par cette étude.

M.Dourgnon relève que pour les consommateurs la question de l'impact des mesures techniques sur les pratiques de copies importe plus que celle de la légalité ou de l'illégalité de celle-ci. A cet égard, il souligne que cette question relève de la compétence du juge et la commission ne saurait s'y substituer. Sur les réserves évoquées par M.Guez concernant l'impact des mesures techniques, il cite à titre d'exemple concret les systèmes qui émergent sur le marché, du type private audio ou MPO qui permettront la copie mais uniquement à condition d'en demander l'autorisation via le net. Ces systèmes modifient les conditions d'accès à la copie privée et il conviendra de réfléchir à la prise en compte des personnes qui ne sont pas connectées à Internet. Ces systèmes existent déjà et de même que pour les décodeurs, la commission doit être prévoyante sur les mesures de protection parce qu'elles commencent à s'implanter sur le marché.

M.Desurmont fait observer que M.Dourgnon a raison de distinguer deux problèmes : la licéité des mesures techniques et leur incidence sur la rémunération pour copie privée et il est vrai que la commission n'a pas à se prononcer sur le problème concernant la légalité de ces mesures. Cependant, la solution qui sera donnée à ce problème sera à l'évidence susceptible d'avoir une incidence sur la portée des mesures techniques et, en conséquence, sur les réflexions de la commission. L'environnement ne sera pas le même et il ne faut donc pas méconnaître le lien entre les deux problématiques. Il partage également les soucis exprimés par M.Guez : la délibération n°2 doit être précisée et il appartiendra à la commission de le faire et de déterminer les modalités de l'étude dans le cadre de la définition du cahier des charges. La rédaction de la délibération est très large et permet justement à la commission de préciser de manière consensuelle les modalités d'une étude qui prenne effectivement en compte l'ensemble des préoccupations relatives à la problématique de la copie privée

au regard de l'application des mesures techniques. Enfin, il souligne qu'il est heureux que la rédaction mentionne « le cas échéant » s'agissant des conclusions à tirer de ces études.

M.Debryune relève que cette discussion est également heureuse dans la mesure où elle permet de clarifier les problèmes d'interprétation. Il indique que ces questionnements avaient simplement pour objet d'évoquer une asymétrie de rédaction et que pour sa part il aurait préféré que la délibération commence par le terme commission. Il rejoint les propos de M.Desurmont concernant l'importance de l'emploi du terme « le cas échéant », le principe d'une étude à été décidé pour sortir du stade des intuitions et passer à celui de l'analyse et il est bien évident que la commission ne doit agir qu'au vu du résultat des études. Par ailleurs, il a bien noté l'importance des éléments d'ordre quantitatif dans les propos de M.Guez, toutefois il fait remarquer que pour les consommateurs, le terme qualitatif est primordial même si cela n'a pas de conséquence en terme quantitatif sur le nombre de CD-R vendus. En effet, si les conditions de l'acte de copie et de la copie elle même changent cela modifiera aussi les conditions de la rémunération. La rémunération est pour les ayants droit une source de revenu en fonction des volumes utilisables, tandis que pour les consommateurs, elle dépend d'éléments qualitatifs. Que pourra faire le consommateur qui souvent n'a pas pré-déterminé l'usage qu'il fera de son support, sans compter que ces éléments sont aussi importants pour que le consommateur ne soit pas trompé sur la marchandise qualitative. La commission doit être bien claire sur ces points. Par ailleurs, il souhaite que la commission se fixe des échéances, le texte de la délibération n°2 ne précise rien à cet égard alors que celui de la délibération n°3 indique une priorité de travaux. La commission, même en toute bonne foi, a du mal à respecter ces objectifs mais c'est encore pire lorsqu'elle ne s'en fixe pas et les consommateurs ont besoin d'être sécurisés à cet égard.

Le président fait observer que du point de vue des mesures techniques de protection, la commission se situe dans une zone de droit assez flou. La fluidité de l'environnement juridique et économique n'implique pas néanmoins que la commission ne fasse pas d'étude dans le champ de sa compétence, c'est à dire en visant l'impact des mesures techniques sur la rémunération pour copie privée. Sur la question des mesures techniques, la commission se situe donc dans un environnement très mobile non encore étudié de manière quantitative, elle a donc besoin d'éléments fiables d'analyse. En outre, la demande des consommateurs est justifiée, il est en effet légitime que la commission accepte que les taux puissent évoluer en fonction des pratiques de copies privée permises qui se traduisent en taux de copiage. En tout état de cause, la rédaction proposée doit être large parce que justement la commission n'a pas déterminé son point d'arrivée. L'on peut rajouter la mention d'une étude rapide mais la question essentielle est de déterminer les modalités de réalisation de l'étude. Par ailleurs, le rappel de l'origine de la demande n'est pas indifférent car le métier de la commission est de passer des compromis dans un large consensus. Il fait observer que la délibération n°3 est une priorité pour le SNSE et que celui-ci est l'auteur de la proposition courageuse d'assujettissement des disquettes. Le SNSE en tant que responsable de ce segment de marché se doit d'expliquer et de justifier sa position afin que celle-ci soit comprise.

M.Chite confirme en effet que cette délibération est liée à la décision prise pour les nouveaux ayants droit sur la MFD. Il remercie le président pour avoir traduit sa demande. L'étude de l'évolution des caractéristiques techniques du marché et des usages des DVD vierges amovibles et la révision, dans ce cadre, de l'assiette et du montant de la rémunération est en effet une priorité pour les adhérents du SNSE. Cela ne veut pas dire que la technologie évoluant d'autres produits ne sont pas concernés, mais le SNSE est uniquement concerné par les supports vierges amovibles.

M.Rogard tient à faire observer à l'attention de M.Dougnon que s'il est intéressant d'étudier l'impact des mesures techniques de protection, une telle étude est néanmoins prématurée dans la mesure où l'état du droit n'est pas établi par le Parlement et, en conséquence les pratiques nouvelles qui en seront issues. Concernant la délibération n°3, il répète que l'impact économique est considérablement différent selon que la copie privée se fait à partir de DVD enregistrés ou à partir d'une source télévisuelle. Cela aussi dépendra de l'état du droit qui sera fixé par le législateur. Il confirme son accord sur la proposition de M.Chite mais demande à ce que la réflexion soit élargie à tous les

supports équivalents au DVD enregistrables qui permettent d'enregistrer des images à l'exception des micro ordinateurs.

Le président relève que la mention de l'expression « par priorité » signifie justement que la commission prend acte de la demande du SNSE sur le DVD amovible mais ne elle ne signifie pas pour autant qu'elle entend exclure l'étude d'autres supports.

M.Dourgnon marque son désaccord avec M.Rogard concernant l'opportunité d'une étude sur les mesures techniques de protection. Il fait observer que la directive prévoit qu'il est de l'initiative des ayants droit de décider de l'implantation des mesures techniques de protection et ce n'est que dans un second temps que l'Etat pourra prendre des mesures appropriées pour permettre aux consommateurs le bénéfice de l'exception. Le législateur français est tenu de légiférer dans le cadre rigide imposé par la directive et celle-ci laisse la liberté du nombre de copies à l'initiative des titulaires de droit. Le président l'a soulevé, on ne sera jamais dans un univers stable, il y aura toujours un débat technique ou juridique pour savoir si le consommateur a bénéficié de l'exception ou pas. C'est pourquoi, il n'est pas très honnête de dire qu'il faut attendre la transposition de la directive et avoir un univers plus stable pour statuer.

M.Rogard relève que depuis toujours les DVD ont été protégés, une fois la législation établie les éditeurs et les producteurs établiront des normes qui s'appliqueront à tout le monde. Par ailleurs, il indique que les ayants droit de l'audiovisuel avaient l'intention de discuter de ces normes avec les consommateurs car il est bien évident qu'il ne s'agit pas de mettre sur le marché des DVD pour provoquer le mécontentement des consommateurs.

Le président relève qu'il s'agit désormais d'avancer dans la rédaction et non de verser dans un débat théologique. Il propose une suspension de séance pour permettre aux membres de la commission de préparer les amendements rédactionnels souhaités sur les projets de délibération.

4) Reprise des débats. Finalisation de la rédaction du projet de texte des délibérations et du projet de texte de la décision.

Le président ouvre la discussion et demande les propositions d'amendements rédactionnels.

M.Van der Puyl (Copie-France) indique qu'après concertation avec M.Chite, il est en mesure de proposer, pour le texte de la délibération n°3, la rédaction suivante — les modifications figurent en caractère gras - : « A la demande du syndicat national des supports d'enregistrement (SNSE), la commission a décidé d'examiner en priorité dans la suite de ses travaux, l'évolution des caractéristiques techniques du marché et des usages des DVD enregistrables et autres supports numériques amovibles ainsi que des supports intégrés dédiés et de leur impact, le cas échéant, sur les modalités de détermination de la rémunération pour copie privée.

A la demande du président, il précise que l'expression supports intégrés dédiés vise les supports qui sont intégrés dans les nouveaux matériels électroniques grand public et qui sont alternativement dédiés à la copie privée de l'audio et de la vidéo qui n'ont pas été traités dans la décision N°3.

Le président demande si les membres de la commission sont d'accord sur cette rédaction.

M.Rioult (SFIB) indique que la rédaction proposée dans la mesure où elle vise les supports intégrés dédiés lui convient. En revanche, la généralisation du terme support amovible est gênante car il peut viser les disques dur externes.

Le président fait observer que l'univers informatique a une capacité d'extension indéfinie et que la gêne évoquée ne doit pas pour autant faire obstacle à une association de l'informatique à une délibération consensuelle de la commission.

M.Rioult relève qu'en tout état de cause il ne votera pas les délibérations de la commission et la décision sur la disquette mais que la rédaction de la délibération sur les mesures techniques le satisfait.

Le président demande alors s'il y a d'autres amendements rédactionnels.

M. Ducos-Fonfrede propose de remplacer « leur impact » par « son impact » car il s'agit de l'impact sur l'évolution.

Les autres membres de la commission agréent le projet de rédaction de la délibération tel qu'amendé.

Le président passe à la discussion sur le texte du projet de rédaction de la délibération N°2 et demande s'il y a des propositions d'amendements rédactionnels. Il donne lecture du texte du projet de délibération : « A la demande du collège des consommateurs, la commission a décidé le principe d'une étude sur l'état et les perspectives de mise en œuvre des mesures techniques de protection des œuvres et sur l'impact qualitatif et quantitatif de ces dispositifs sur les pratiques de copie privée ,et, le cas échéant, sur les modalités de détermination de l'assiette et des taux de la rémunération pour copie privée ».

M. Guez relève que la seconde partie de la délibération lui pose un problème de principe. En effet, sa rédaction induit que c'est l'étude qui va examiner les modalités de détermination de l'assiette et des taux de la rémunération pour copie privée alors que ce travail incombe à la commission. L'étude peut guider la commission en cela, mais c'est le rôle de la commission d'examiner l'assiette et les taux de copie privée et non celui d'une étude extérieure. Il propose que la rédaction s'arrête après les termes "pratiques de copie privée » sachant que la commission fera son travail d'analyse après cela.

Le président relève que cette remarque est judicieuse. En effet, un principe de fonctionnement de la commission est justement que celle-ci rassemble des informations et décide, si elle en a besoin, de faire une étude. Il propose donc la modification suivante : « A la demande du collège des consommateurs, la commission a décidé d'étudierle reste inchangé ». Puis il se tourne vers les consommateurs pour réactions.

Melle Pfrunder (CLCV) fait observer qu'étudier n'est pas la même chose que d'engager une étude. Elle opte plutôt pour une rédaction qui intègre le fait que l'étude peut conduire la commission à travailler sur les modalités de détermination d'assiette et des taux. Elle propose donc la rédaction suivante : A la demande du collège des consommateurs, la commission a décidé d'engager rapidement une étude sur l'état et les perspectives [...], cette étude pouvant, le cas échéant, conduire la commission à travailler sur les modalités de détermination...

Le président fait observer que la proposition de M.Guez a pour avantage de marquer que la commission fait son travail . Son rôle est justement d'étudier et la décision d'engager des études lui appartient. Au demeurant, tout le monde est persuadé que la commission a besoin d'étudier le problème des mesures techniques. Il estime que la rédaction serait meilleure si la délibération commençait par : « A la demande du collège des consommateurs, la commission a décidé d'étudier l'état et les perspectives de mise en œuvre des mesures techniques de protection [...]"

M.Guez fait observer qu'il est étonnamment plus proche de l'option rédactionnelle proposée par les consommateurs. Le principe de conduire une étude n'est pas gênant et correspond à une demande légitime des consommateurs. En revanche, confier à une étude le soin de déterminer l'impact sur la rémunération et sur l'assiette lui pose un problème. Il faut donc séparer les phrases afin de marquer que l'étude comme toute information mise à la disposition de la commission, peut servir à évaluer les problèmes de rémunération et d'assiette.

Le président demande donc les amendements rédactionnels finaux, après discussion l'option rédactionnelle émergente est: « A la demande du collège des consommateurs, la commission a décidé d'engager rapidement une étude sur l'état et les perspectives de mise en œuvre des mesures techniques

de protection des œuvres et sur l'impact qualitatif et quantitatif de ces dispositifs. Cette étude pourra être exploitée par la commission afin de déterminer, le cas échéant, les modalités de détermination de l'assiette et de la rémunération pour copie privée. »

M.Desurmont estime que si l'idée est d'insister sur le fait que c'est à la commission de déterminer les conséquences éventuelles à tirer des études, il suffit de garder le texte du projet de délibération et de rajouter « par la commission » après « les modalités de détermination ». M.Guez estime que cette rédaction induit qu'un tiers suggère à la commission la façon d'orienter son travail.

M.Rogard souligne qu'il faut simplifier la rédaction et propose de l'arrêter après le terme "copie privée". La commission a décidé d'engager une étude, elle reste ensuite souveraine pour faire son travail.

Le président propose, pour une meilleure lisibilité de mettre un point après copie privée et de commencer la seconde phrase par : "La commission examinera, le cas échéant, les modalités de [...]". Tandis que M.Guez propose la rédaction suivante : "Cette étude pourra, le cas échéant, être utilisée par la commission pour évaluer les modalités de détermination de la rémunération pour copie privée."

M.Rogard exprime son désaccord avec force. La commission doit faire une étude, elle est souveraine sur les conséquences à en tirer. L'étude n'est pas le seul élément à prendre en considération, il y a aussi les nouveaux supports, la manière dont on copie et les pratiques de compression. Il n'y a aucune raison pour faire des mesures de protection techniques un élément majeur de la rémunération pour copie privée. C'est pourquoi, pour sa part, il votera la première partie de la délibération mais non la deuxième. D'autant plus qu'il estime absurde de faire des études alors que le cadre légal des protections techniques n'est pas fixé donc, en conséquence, le comportement des opérateurs. Enfin, il indique à l'attention de M. Dourgnon que les ayants droit de l'audiovisuel sont d'accord pour engager, dès que la loi aura été votée, une concertation avec les consommateurs sur les mesures de protection techniques, à condition que l'UFC retire son action sur le DVD.

M.Debruyne relève que la position exprimée par M. Rogard reconsidère le problème du coté de l'Asseco-CFDT. Le compromis porte sur l'ensemble des délibérations. S'il n'y a pas de vote de l'ensemble du collège des ayants droit sur l'ensemble des délibérations, il n'y aura pas de vote de l'ASSECO CFDT. Les consommateurs ne prendrons pas que la part du compromis qui les arrange. De ce point de vue là, le jeu sera symétrique. Sur le fond, il est nécessaire de dire pourquoi la commission fait une étude. Sur la forme, il propose un léger amendement rédactionnel consistant à remplacer le terme "pourra" par celui de "pouvant", ce compromis étant de nature à satisfaire tout le monde.

Le président demande alors à M.Rogard s'il voterait pour le compromis proposé par M.Debruyne.

M.Rogard fait observer qu'il n'a jamais remis en cause le fait que les délibérations forment un tout. Ses critiques portaient sur le fait de lier la discussion de la rémunération à la protection alors que d'autres éléments sont à prendre en compte. Contrairement à M.Rioult qui, lui, a le droit semble-t-il de choisir quelle délibération il votera, il est d'accord avec M.Debruyne pour voter un tout et refuser le vote de ceux qui le feront à moitié.

Le président demande donc l'accord de la commission sur la rédaction suivante : « A la demande du collège des consommateurs, la commission a décidé d'engager rapidement une étude sur l'état et les perspectives de mise en œuvre des mesures techniques de protection des œuvres et sur l'impact qualitatif et quantitatif de ces dispositifs, cette étude pouvant le cas échéant être utilisée par la commission afin de déterminer les modalités de détermination de l'assiette et des taux de la rémunération pour copie privée ».

M.Desurmont fait observer que l'on pourrait, comme le texte de la délibération n°2 supprimer les termes : « *l'assiette et des taux* » de la rémunération pour copie privée ».

Le président donne lecture du texte définitif du projet de délibération N°2 « A la demande du collège des consommateurs, la commission a décidé d'engager rapidement une étude sur l'état et les perspectives de mise en œuvre des mesures techniques de protection des œuvres et sur l'impact qualitatif et quantitatif de ces dispositifs sur les pratiques de copie privée, cette étude pouvant, le cas échéant, être utilisée par la commission pour évaluer les modalités de détermination de la rémunération pour copie privée. »

Aucune autre observation n'étant émise, il demande au secrétariat de transcrire les textes définitifs des délibérations . Il propose ensuite de passer à la discussion du projet de décision.

5) Discussion du projet de décision nº 4.

Le président indique que cette décision concerne bien évidemment les disquettes trois pouces et demi, son dispositif est calé sur celui de la décision N°1 dont elle constitue en quelque sorte le prolongement pour les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe. La date est celle du 10 juin 2003. Puis, il procède à la rectification des points suivants :

- Le quatrième visa est remplacé par « Vu l'arrêté du 24 février 2003 relatif à la composition de la commission prévue à l'article 311-1 du code de la propriété intellectuelle publié au Journal Officiel du 4 mars 2003 »

Suivant les éléments chiffrés donnés par les ayants droit, le taux horaire prévu à l'article 2 est fixé à 0,39 euro/heure pour l'écrit et 0,345 euro/heure pour les arts visuels.

M.Chite évoque la question du délai de publication figurant dans l'article 8 du projet. Il indique qu'une mise en application après un délai de 15 jours suivant la date de publication au journal officiel lui parait être un délai minimum pour permettre aux opérateurs de s'organiser.

Le président prend acte de cette demande et propose de modifier la rédaction de l'article 8 de manière suivante : « la présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française. Elle entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Aucune autre observation n'étant émise, le président propose une suspension de séance avant de procéder au vote, le temps pour le secrétariat de faire les transcriptions et les photocopies des projets de délibérations et de la décision tels qu'amendés.

6) Reprise des débats. Vote du relevé de délibération et de la décision Nº4.

Les membres de la commission disposant du texte du relevé de délibération et du texte de la décision rectifié, le président demande les dernières observations.

Il est alors procédé à la rectification de certains détails de formes.

Après avoir fait l'objet d'un agrément, le président procède au vote du texte définitif du relevé de délibération et de la décision n°4. Il met tout d'abord aux voix le principe d'un vote bloqué sur les quatre délibérations, soit pour la délibération :

- n°1 : les taux et la détermination de la rémunération des nouveaux ayants droit sur le CD-R et RW data et la disquette 3 pouces et demi ;
- n°2 : l'engagement d'une étude sur les mesures techniques de protection ;
- n° 3 : l'examen de l'évolution des caractéristiques techniques, du marché, et des usages des DVD enregistrables et d'autres supports ;
- n° 4 : sur l'adoption de la décision N°4.

Vote

- pour : 19 voix (12 représentants des ayants droits, 4 représentants des consommateurs, 2 représentants des industriels et le président de la commission);
- contre : 2 voix (deux représentants des industriels),
- abstentions : 0.

Le principe d'un vote bloqué est adopté à une très large majorité : 19 voix sur 21 présents.

Le président met ensuite aux voix l'ensemble des délibérations telles qu'amendées par les membres de la commission.

Vote

- pour : 19 voix (12 représentants des ayants droits, 4 représentants des consommateurs, 2 représentants des industriels et le président de la commission);
- contre : 2 voix (deux représentants des industriels) ;
- abstentions: 0.

L'ensemble des délibérations est adopté à une très large majorité : 19 voix sur 21 présents.

Le président remercie les membres de la commission et indique qu'il transmettra la présente décision au ministre pour sa publication au journal officiel. Il marque sa satisfaction devant ce large consensus qui illustre - en dépit des intérêts à priori opposés - la capacité de la commission à assumer une négociation collective qui répond aux principes et aux objectifs de sa constitution. Il souligne que la décision de la commission permet d'inscrire dans les faits la volonté du législateur telle qu'exprimée dans la loi du 17 juillet 2001

Fait à Paris le **£00**7 mil L **£1**

Le président

Francis Brun-Buisson